COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU JEUDI 20 JUILLET 2023 À 20H00

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement du canton de Claye-Souilly
Le nombre de conseillers municipaux
En exercice est de : 14
Présents : 10
Pouvoirs : 0
Absents : 4

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE VINGT JUILLET à VINGT HEURES, le Conseil Municipal de la ville d'Isles-lès-Villenoy s'est assemblé, à l'hôtel de ville d'Isles-lès-Villenoy, sous la présidence de Frédéric HERVIER, le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressé le 13 juillet 2023 conformément à la procédure prévue par l'article L.212-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : Mmes et M. BACHET Lydia, BRINDELLE Sébastien, FERREIRA Olivia, GRENTE Antoine, HERVIER Frédéric, LALMI Fouzia, MATHIOT Isabelle, RENIER Didier

ABSENTS/POUVOIRS : MM et Mmes. ANTUNES Vincent, HARDUIN Christine, HEURTAUT Vincent, MOUSSEAU Lauriane, SEGURA Muriel

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du Code précité à la désignation d'un secrétaire.

Monsieur Frédéric HERVIER ayant réuni l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ses fonctions qu'elle accepte.

Monsieur le Maire, présentent les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du vendredi 9 juin 2023.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Les membres du Conseil Municipal ont approuvé, **A l'unanimité**, le compte-rendu de la séance du vendredi 9 juin 2023.

Le point initialement prévu à l'ordre du jour du Conseil Municipal concernant « Approbation de la convention Projet Urbain Partenarial (PUP)» a été retiré (délibération 2023/28).

Délibération n°2023/25 – Décision modificative n°1 (Budget communal) – Exercice 2023

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2311-1, L 2312-1 et L 2312-2,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder aux modifications de crédits telles que figurant ci-après pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables liées à l'activité de la commune.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ADOPTE** les mouvements de crédits comme suit :

DÉSIGNATION	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
Dépense de Fonctionnement		
D 6811 : Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles		23 487,00€
Total D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections		**23 487,00€**
Recette de Fonctionnement		
R 77681 : Neutralisation des amortissements		23 487,00€
Total R 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections		**23 487,00€**
Dépense d'Investissement		
D 198 : Neutralisation des amortissements		23 487,00€
Total D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections		**2 3487,00€**
Recette d'Investissement		
R 28046 : Amort. attributions de compensation d'investissement		23 487,00€
Total D 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections		**23 487,00€**

Délibération n°2023/26 – Délibération portant modification de l'indemnité de fonction du Maire et des Adjoints suite à une démission

Le conseil municipal,

VU les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du Maire et de trois adjoints,

VU la délibération n°2023/34 en date du 10 juillet 2023, portant suppression d'un poste d'adjoint,

VU les arrêtés municipaux en date du 8 juillet 2020, portant délégation de fonctions à Madame Nathalie PASDELOUP, Monsieur Didier RENIER et Madame Olivia FERREIRA, Adjoints,

VU la délibération n°2020/12 en date du 10 juin 2020 fixant le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

VU la délibération n°2022/46 en date du 29 septembre 2022, portant modification de l'indice de référence de l'indemnité Maire et Adjoints,

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'au vu de la démission de Madame Nathalie PASDELOUP, 1ère Adjointe au Maire ainsi qu'à la suppression d'un poste d'adjoint et à la remontée dans l'ordre du tableau des adjoints actuels, un nouveau tableau des indemnités de fonction du Maire et de ses Adjoints doit être mis à jour.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

- **DE METTRE** à jour le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal ci-dessous :

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées au Maire et aux Adjoints

Fonctions	Noms, Prénoms	Taux appliqués*	Montants mensuels bruts
Maire	Frédéric HERVIER	40,3 %	1 622,25 €
1er Adjoint	Didier RENIER	10,7 %	430,73 €
2ème Adjoint	Olivia FERREIRA	10,7 %	430,73 €

Taux de la rémunération afférente à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique

Délibération n°2023/27 – Approbation de la convention « AMENAGEMENT 77 » dans le cadre du marché de l'agrandissement de l'école CHEVANCE

Le conseil municipal,

VU la délibération n°2022/60 en date du 24 novembre 2022 portant sur l'agrandissement de l'école CHEVANCE d'Isles-lès-Villenoy,

VU la note de présentation du projet,

Monsieur le Maire, expose aux membres du Conseil Municipal :

La commune de Isles-lès-Villenoy prévoit la réalisation d'une extension de l'école Chevance. Elle s'est d'ores et déjà assurée de la faisabilité et de l'opportunité de l'ouvrage envisagé.

Elle en a défini une note de présentation du projet qui précise une estimation de travaux à hauteur de 700 000 € HT, valeur janvier 2023.

La commune a décidé de déléguer au Mandataire le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte, et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques des relevant des attributions du maître de l'ouvrage, dans le cadre du présent mandat.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

- **DE DÉSIGNER** Monsieur le Maire ou un de ses adjoints (1er ou 2nd) comme étant la personne compétente pour la représenter pour l'exécution de la présente convention, notamment pour donner son accord sur les avant-projets, pour approuver le choix des cocontractants, pour autoriser la signature des marchés, pour donner son accord sur la réception.

  La commune pourra à tout moment notifier au Mandataire une modification de ces personnes.

- **D'APPROUVER** la convention ci-annexée (consultable en Mairie).

Délibération n°2023/29 – Délibération portant création d'emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité

Le conseil municipal,

VU le code général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-23 1°,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que l'article L.332-23 1° du Code Générale de la Fonction Publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Monsieur le Maire expose également aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de prévoir le recrutement d'un agent occupant les fonctions d'ATSEM. Ces tâches ne pouvant être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose aux membres du Conseil Municipal de créer, à compter du 5 juin 2023, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 35 heures et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 1 mois et 2 jours suite à un accroissement temporaire d'activité.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

- **DE CRÉER** un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint technique pour effectuer les missions d'ATSEM suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail de 35 heures, à compter du 5 juin 2023 pour une durée maximale de 1 mois et 2 jours.

- **DE DIRE** que la rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 397, indice majoré 361, à laquelle s'ajoute les indemnités afférentes.

- **DE DIRE** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12, article 6413 du budget primitif de l'année 2023.

Délibération n°2023/30 – Délibération portant création d'un emploi permanent – Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L.332-14,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels,

VU le décret n°2019-141 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDÉRANT le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal :

Conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique (ex-article 34 de la loi N)84-53 du 26 janvier 1984 abrogée), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc aux membres du Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
En cas de recherches infructueuse de candidats statutaires, les collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

- **LA CRÉATION** à compter du 30 août 2023 d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures annualisées, pour exercer les fonctions d'ATSEM.

- **TOUTEFOIS,** en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel recruté pour une durée maximale d'un an sur la base de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique.

  Cette durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aura pu aboutir.

  L'agent devra justifier de la possession du diplôme CAP Petite Enfance et d'un minimum d'expérience d'un an dans les fonctions d'ATSEM et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Délibération n°2023/31 – Modification du tableau des effectifs – Mise à jour

Le conseil municipal,

VU le code général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs conformément au PPCR (Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations) à la suite du changement de dénomination de certains grades de la catégorie C et B,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- Vacance d'emploi du grade d'adjoint technique à temps complet à raison de 35 heures annualisées à compter du 30 août 2023,

- Mise à jour des postes
DÉCIDE d'adopter le tableau suivant :

Cadres ou Emplois	Catégories	Postes crées	Postes pourvus	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Filière administrative				
Rédacteur	B	1	0	1 poste à 35h
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	1	2 postes à 35h
Adjoint administratif	C	2	2	1 poste à 35h 1 poste à 28h annualisées
TOTAL		**5**	**3**	
Filière technique				
Agent de maîtrise principal	C	1	1	1 poste à 35h
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	0	1 poste à 36h
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	3	2	2 postes à 35h 1 poste à 35h annualisées
Adjoint technique	C	4	3	2 postes à 35h 1 poste à 35h annualisées 1 poste à 28h annualisées
Adjoint technique à TNC	C	1	0	1 poste à 20h
TOTAL		**10**	**5**	
Filière animation				
Adjoint d'animation	C	6	4	4 postes à 35h annualisées 2 postes à 37h30
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	3	2	3 postes à 35h annualisées
TOTAL		**9**	**6**	
Filière médico-sociale				
Educateur de jeunes enfants	A	1	1	1 poste à 38h
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	1	1	1 poste à 37h30
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	3	1	3 postes à 37h30
TOTAL		**5**	**3**	
Filière culturelle				
Adjoint du patrimoine à TNC	C	1	1	1 poste à 22h
TOTAL		**1**	**1**	

DIT que les dépenses seront inscrites au budget communal.

Délibération n°2023/32 – Délibération instaurant les modalités d'exercice du travail à temps partiel pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-11,

Vu l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1998 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 21,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 30 mai 2023,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Les agents peuvent demander, sous certaines conditions, à exercer leurs fonctions à temps partiel.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les modalités du temps partiel.

Selon les cas, le temps partiel est accordé de droit ou sous réserve de nécessité de service :

1. Le temps partiel accordé de droit

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non-complet pour les motifs suivants :

- A l'occasion d'une naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ; ce temps partiel peut être annualisé si l'assemblée délibérante le décide ;
- Pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;
- En cas de handicap ou d'invalidité, après avis du médecin de prévention.

Le temps partiel de droit est également accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, à la condition toutefois qu'ils soient employés depuis au moins un an à temps complet ou en équivalent temps plein pour pouvoir bénéficier d'un temps partiel de droit pour naissance ou adoption.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, c'est-à-dire sans condition d'ancienneté de service.

2. Le temps partiel sous réserve de nécessité de service

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé pour des raisons personnelles ou pour la création ou reprise d'entreprise, sous réserve des nécessités du service :

- Aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement ;
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet.

Le temps partiel du personnel d'enseignement peut être accordé aux agents fonctionnaires et contractuels, dans les mêmes conditions, sous réserve de nécessité du service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

Article 1 : Catégorie d'agent bénéficiaire

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public employés à temps complet depuis au moins un an, peuvent bénéficier du travail à temps partiel dans les conditions sus-décrites.

En cas de refus par l'employeur, un entretien devra préalablement avoir lieu avec l'agent demandeur.

Le temps partiel annualisé de droit pour naissance est instauré au sein de la collectivité.

Article 2 : Organisation du travail

Le temps de travail à temps partiel de droit peut être organisé de façon quotidienne (réduction d'horaire journalière) ou hebdomadaire (un jour sera imposé par l'autorité territoriale à l'agent comme journée non travaillée) en concertation avec l'agent et le chef de service. **L'autorité territoriale sera l'unique décideur de la décision définitive.**

Le temps partiel d'autorisation (sous réserve de nécessité du service) peut être organisé de façon quotidienne (réduction d'horaire journalière) ou hebdomadaire (un jour sera imposé par l'autorité territoriale à l'agent comme journée non travaillée) en concertation avec l'agent et le chef de service. **L'autorité territoriale sera l'unique décideur de la décision définitive.**

La date effective de cette autorisation sera également choisie et validée par l'autorité territoriale.

Article 3 : Quotités

Le temps partiel de droit est accordé en fonction de la demande de l'agent pour une quotité de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90 % de la durée hebdomadaire des agents exerçants les mêmes fonctions à temps plein.

Le temps partiel annualisé de droit pour naissance ou adoption, qui n'est pas reconductible, correspond à un cycle de douze mois. Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder deux mois. Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé.

Le temps partiel d'autorisation (sous réserve de nécessité de service), est accordé pour des quotités allant de 50 % à 90 %.

Article 4 : Demande de l'agent et durée d'autorisation

Les demandes de temps partiel sur autorisation devront être formulées à l'autorité territoriale dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée. Les demandes de temps partiel de droit ne seront soumises à aucun délai de préavis.

La durée de l'autorisation est fixée par arrêté, entre 6 mois et 1 an, renouvelable tacitement pour une durée identique dans la limite de 3 ans. Au-delà des 3 ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

La durée d'autorisation pour le temps partiel pour création d'entreprise est de 2 ans, renouvelable pour une durée maximale d'un an.

Article 5 : Réintégration ou modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée ou sur demande de l'Autorité Territoriale.

La réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution substantielle de revenus ou un changement de situation familiale (divorce, décès...).

Article 6 : Suspension du temps partiel

L'agent placé en congé maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, voit son temps partiel suspendu, quel que soit le motif du temps partiel. L'agent est réintégré momentanément dans les droits des agents à temps plein.

Article 7 : Réintégration au terme du temps partiel

L'agent public titulaire/stagiaire est réintégré de plein droit au terme du temps partiel, dans un emploi correspondant à son grade.

L'agent public contractuel retrouve son emploi à temps plein ou à défaut, un emploi analogue.

Délibération n°2023/33 – Délibération de principe autorisant le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents publics momentanément indisponibles

Le conseil municipal,

VU les articles L.111-1 à L.125-3, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU l'article L.332-13, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, (Anciennement article 3-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984),

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

CONSIDERANT que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels de droit public indisponibles dans les hypothèses exhaustives suivantes énumérées par l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique :

- Temps partiel ;
- D'un détachement de courte durée
- D'une disponibilité de courte durée
- Congé annuel ;
- Congé de maladie, de grave ou de longue maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé de maternité ou pour adoption ;
- Congé parental ;
- Congé de présence parentale ;
- Congé de solidarité familiale ;
- Accomplissement du service civil ou national, du rappel ou du maintien sous les drapeaux ou de leur participation à des activités dans le cadre des réserves opérationnelles, de sécurité civile ou sanitaire ;

- Ou enfin en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles.
Monsieur le Maire sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de la rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leurs expériences et leurs profils.

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Délibération n°2023/34 – Suppression d'un poste d'adjoint suite à une démission et modification du tableau du Conseil Municipal

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2123-24,

VU l'arrêté municipal n°2020/77 modifiant l'arrêté n°2020/48 en date du 8 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Nathalie PASDELOUP, 1ére Adjoint au Maire,

VU la délibération n°2020/09 du Conseil Municipal du 23 mai 2020 fixant le nombre d'Adjoint au Maire à trois,

VU le courrier de Madame Nathalie PASDELOUP en date du 15 mai 2023 renonçant à ses fonctions d'adjoint au Maire à compter du 10 juillet 2023,

VU l'approbation de Monsieur le Préfet en date du 10 juillet 2023,

Monsieur le Maire, expose aux membres du Conseil Municipal que Madame Nathalie PASDELOUP, 1ère adjointe, a démissionné de son poste d'adjointe et de conseillère municipal le 10 juillet 2023. La démission de celle-ci a été acceptée par le Préfet en date du 10 juillet 2023 et l'accord du Préfet reçu en mairie
a été notifié par LRAR à Madame Nathalie PASDELOUP le 11 juillet 2023.
Vues les dispositions de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales qui précise qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire, et qu'il est ainsi possible de décider de la suppression du poste d'un adjoint.

Considérant que le poste de 1er adjoint est actuellement vacant suite à une démission.

Considérant que le corps municipal compte actuellement 3 adjoints, nommés le 23 mai 2020, mais que ce nombre pourrait être ramené à 2 adjoints, sans que la bonne marche des services municipaux n'en soit altérée.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue d'assurer la bonne marche des services municipaux, de réduire le nombre des adjoints et de le porter à 2 adjoints.

Mr le Maire propose, en conséquence, de supprimer un poste d'adjoint.
Suite à la démission de Madame Nathalie PASDELOUP, 1ère Adjointe, Monsieur Didier RENIER, actuellement 2ème Adjoint au Maire remontera dans l'ordre du tableau et deviendra ainsi 1er Adjoint ; Madame Olivia FERREIRA, actuellement 3ème adjointe au Maire remontera dans l'ordre du tableau et deviendra ainsi 2ème Adjointe.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

- **DE SUPPRIMER** un poste d'adjoint pour la durée du mandat, portant ainsi le nombre d'adjoints à deux.
- **DIT** que l'ordre du tableau s'en trouve automatiquement modifié, chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint qui a cessé ses fonctions se trouve promu d'un rang au tableau des adjoints.

Délibération n°2023/35 – Règlement intérieur CLSH « Les Ouistitis » - Mise à jour

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2019/47 en date du 14 septembre 2019, approuvant la mise à jour du règlement intérieur CLSH « Les Ouistitis »,

VU la délibération n°2022/38 en date du 28 juillet 2022, approuvant la mise à jour du règlement intérieur CLSH « Les Ouistitis »,

VU la délibération n°2022/53 en date du 29 septembre 2022, approuvant la mise à jour des grilles tarifaires du centre de loisirs « Les Ouistitis »,

VU la délibération n°2023/03 en date du 26 janvier 2023, approuvant l'avenant n°1 du règlement intérieur CLSH « Les Ouistitis »,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur du centre de loisirs de la commune pour l'année 2023/2024,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ADOPTE** le règlement intérieur ci-joint (consultable en Mairie).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 21h00

Mairie d'Isles-lès-Villenoy
58 rue de Meaux 77450 ISLES-LÈS-VILLENOY
Tél : 01 60 04 33 18 – Fax : 01 64 63 50 81 – e-mail : mairie@isleslesvillenoy.fr – www.isleslesvillenoy.fr